



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 OCTOBRE 2025
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 octobre, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21 octobre 2025.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DENAËS Marie-Pierre, PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, QUÉLENN Yvon.

ABSENTS : SALLOT Amélie, GARDAN Izabel, DAVY Isabelle donnant pouvoir à CHAMBON Mathilde, BAUDOUIN Catherine donnant pouvoir à PETIT Gilles, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, MASSEAU Nathalie donnant pouvoir à AVICE Catherine, HAMMELIN Annette donnant pouvoir à LANGE Alain, DEBÈVE Frédéric, LEGEAY Kévin donnant pouvoir à DENIS Mickaël.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 29

Absents : 4

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Andrée DUVAL est désignée secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL (du 30 septembre 2025)

Débat : Une élue souhaite que le débat à la question 11 soit rectifié. En effet, cette acquisition ne fait pas l'unanimité mais la majorité. Par ailleurs, elle regrette que les Domaines n'aient pas été consultés dans cette affaire ; M. Le Maire lui précise que ce n'est pas la commune qui souhaite vendre, d'où le fait que les Domaines ne sont pas consultés.

Enfin, elle souhaite qu'apparaisse dans le procès-verbal le montant de cette acquisition, qui est de 38 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 30 septembre 2025.

**Question 3 / 2025-084 : ATHIS VAL DE ROUVRE - RONFEUGERAI – BATIMENT ECONOMIQUE –
CESSION DU BIEN A FLERS AGGLO**

Débat : Flers-Agglomération fait son affaire des emprunts restants. Aucun montant précis n'a été communiqué à la collectivité concernant ce dossier ; il s'agit d'une enveloppe globale dans laquelle tous les emprunts sont centralisés. Il est demandé de vérifier les limites de propriété de la parcelle et de s'assurer que la défense incendie incombe bien à l'acheteur.

ELEMENTS FACTUELS :

La communauté de communes du Bocage d'Athis de l'Orne a donné à bail commercial le bien ci-après désigné au profit de la société DURAND MECANIQUE FRAISAGE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 € dont le siège social est situé à DURCET, le Val et immatriculée au RCS d'ALENCON sous le numéro 440.742.625, pour une durée de NEUF ANNEES à compter du 1er mai 2002 moyennant un loyer annuel de 6218,40 € hors taxes.

En date du 29 avril 2011, la communauté de communes du bocage d'Athis de l'Orne a renouvelé à bail commercial le bien au profit de la société DURAND MECANIQUE FRAISAGE pour une nouvelle période de NEUF années à compter du 1er mai 2011 pour se terminer le 30 avril 2020.

Aux termes d'un avenant à bail sous seing privé en date du 01 septembre 2014, la communauté de communes du bocage d'Athis de l'Orne a convenu d'une augmentation de loyer pour le porter à la somme de 2.678,91 € mensuel pour tenir compte de l'extension de 573 m² réalisée par la collectivité.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mars 2018, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE D'ATHIS DE L'ORNE, a été dissoute et a prévu le transfert de l'ensemble des biens appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE D'ATHIS DE L'ORNE vers la Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE en ce qui concerne les biens situés sur son territoire.

La loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 a modifié les compétences des Communautés d'Agglomération. Depuis le 1er janvier 2017, les communautés d'agglomération sont compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités (industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; article L.5214-16 du CGCT).

La société DURAND MECANIQUE FRAISAGE a ensuite été mise en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ALENCON, en date du 29 octobre 2020. Aux termes du jugement il a été arrêté un plan total de cession de l'entreprise DURAND MECANIQUE FRAISAGE au profit de la Société dénommée SOCIETE FINANCIERE FABRICATION MECANIQUE, auquel s'est substituée la société DMF USINAGE, PRENEUR aux présentes, et dont la Société dénommée SOCIETE FINANCIERE FABRICATION MECANIQUE est seule et unique associée.

Cette dernière a démarré son activité le 1er octobre 2020 et un bail commercial de 9 ans a ainsi été signé entre Flers Agglomération et la société pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1er



octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2029.

En avril 2025, la société DMF usinage représentée par Monsieur Bruno Rigouin, a demandé à Flers Agglo, de pouvoir acheter le bien loué et les conditions financières de cette cession au moyen de la SCI BMTV.

L'ETAT DU DROIT

Suite à l'extension du territoire de Flers Agglo au 1^{er} janvier 2017, un certain nombre de bâtiments immobiliers propriété des Communautés de Communes dissoutes ont été :

- Transférées aux communes où étaient implantés lesdits bâtiments au 31 décembre 2016.
- Puis mis à disposition dans tous les droits et obligations du propriétaire, conformément à la loi, à Flers Agglo au 1^{er} janvier 2017, la commune d'implantation restant pleine propriétaire du bien.
- En contrepartie de la mise à disposition à Flers Agglo des recettes de loyers et charges, Flers Agglo prend en charge la dette contractée pour financer l'acquisition ou la construction par la Communauté de Communes à l'origine.
- Il en résulte que le risque, avéré ou non, est porté par Flers Agglo.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, en son article L5211.25-1 du CGCT, les conditions dans lesquelles une commune se retire d'une communauté de communes.

1°) Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restituées aux communes antérieurement compétentes et réintégrées dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

C'est ainsi que les biens économiques ont été répartis entre les communes membres des EPCI dissous. Cette répartition a été effectuée dans le cadre du protocole de dissolution qui a été voté à l'unanimité des communes membres des CC qui ont été dissoutes et avec l'accord de Flers Agglo.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également dans son article L5211-17 que « le transfert de compétences...entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1 des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5.

Toutefois, lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférées en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition, il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zone d'aménagement concerté ».



Aussi, il vous est proposé d'adopter les deux principes suivants dans le cas d'une cession d'un immeuble à vocation économique géré par Flers Agglo, qu'il appartienne en propre à Flers Agglo ou qu'il soit mis à disposition par une commune :

- Le risque, avéré ou non, doit être porté à l'échelle de Flers Agglo dans le cadre de sa compétence exclusive « immobilier d'entreprise » issue de la loi,
- Lorsque la commune est propriétaire, l'opération doit être neutre financièrement pour elle.

Les biens économiques situés sur la commune d'Athis Val de Rouvre ont été transférés à la commune d'Athis Val de Rouvre par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 et sont mis à disposition de Flers Agglo pour l'exercice de sa compétence économie au 1^{er} janvier 2017.

Ces principes nous amèneraient à aborder l'objet de la délibération qui vous est proposée ce soir, de la façon suivante :

- La commune cède à Flers Agglo pour un montant de 15 € symboliques,
- Flers Agglo encaisse le produit de la vente et fait son affaire de l'amortissement du solde de l'emprunt restant et évalué (évaluation au 11.09.25).

Les conditions de cession pourraient être les suivantes :

Acquéreur	Projet	Surface approximative	Prix hors frais	Cadastre	Estimation des domaines	Conforme
Flers Agglo	Achat	Bâtiments 971 m ² Parcelle 2747 m ²	15 € symboliques	B 625	Sans objet	Sans objet

Lors de la négociation de la cession du bâtiment, l'entreprise DMF usinage a proposé d'acheter le bien loué pour un montant de 240.000 €.

Flers Agglo a ainsi demandé au service des Domaines, une évaluation le 18/07/2025 et il en ressort une évaluation à hauteur de 270.000 € moyennant une marge d'appréciation de 10%.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur la cession dans les conditions suivantes :

Acquéreur	Projet	Surface approximative	Prix hors frais	Cadastre	Estimation des domaines	Conforme
SCI BMTV	Achat terrain et batiments	971 m ² Parcelle 2747 m ²	270.000 €	B 625	270.000	Conforme



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession à Flers Agglo du bien lui appartenant (un bâtiment de 971 m² et d'une parcelle pour une totalité de 2 747 m²), cadastré section B 625 pour le prix de 15 € symboliques et ce, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **PRECISE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur final (y compris entre la commune et Flers Agglo),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié en l'étude notariale de Leprince-Durand et Hennegrave,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir lié à ce dossier.

Question 4 / 2025-085 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE L'ORNE 2025-2029 ET LA COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les projets de Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service d'accueil de loisirs (ALSH) » entre la Commune d'Athis Val de Rouvre et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne, ci-annexées,

VU le projet éducatif Territorial ;

La présente délibération a pour objet la signature de deux conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs (ALSH) » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Orne, relative au fonctionnement de la commune d'Athis Val de Rouvre.

Dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF contribuent en effet au développement et au fonctionnement des équipements de loisirs, dont les centres de loisirs municipaux.

Ces nouvelles conventions visent à identifier et à renforcer la mobilisation spécifique mise en œuvre par les collectivités auprès des enfants. Notamment, les différentes subventions, aide spécifiques, bonification, bonus territoire ; prestations de service pour l'accueil d'enfants. Fixant, les contributions de la CAF ainsi que leur complément inclusif, calculées en fonction du nombre d'heures de présence des enfants dans la structure. Se traduisant par l'amplitude horaire de la plage d'accueil, selon les modalités de calcul exposées dans celles-ci. L'une relative à l'accueil périscolaire et l'autre extrascolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** Les Conventions d'Objectifs et de Financement « Prestations de service accueil de loisirs (ALSH) » entre la commune d'Athis Val de Rouvre et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne, couvrant la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe à la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.
- **DIT** que les recettes afférentes à cette convention seront inscrites au chapitre correspondant du budget de chaque année concernée.

Question 5 / 2025-086 : ATHIS VAL DE ROUVRE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE 2024 – 2026

Débat : Mickaël DENIS, Maire délégué de Ségrie-Fontaine ne prends ni part au débat, ni part au vote en raison de sa profession. Il est précisé que le programme des travaux est consultable en mairie ; une élue aimerait qu'une meilleure communication soit réalisée auprès des administrés en amont des interventions des entreprises.

CONSIDERANT que le présent avenant porte sur la réalisation de travaux de voirie complémentaires, sur les communes déléguées d'Athis de l'Orne et de Bréel, rendus nécessaires à la bonne finition des interventions, et au maintien du bon état de la voirie.

VU les articles L2194-1 et R2194-8 code de la commande publique ;

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des deux lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°2024-044 du 9 avril 2024 ; relatives à la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie ainsi que le terrassement et l'assainissement routier sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre ; pour un montant global de :

- **LOT 1** : Entreprise EIFFAGE ROUTE marché à bons de commande de remise en état de la voirie communale pour la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie ; pour la campagne 2024, reconductible deux fois, pour un montant annuel de 69 252,16 € HT soit 83 102,59 € TTC, dont le montant annuel de ce marché est d'un minimum de 80 000 euros HT et d'un maximum annuel de 150 000 euros HT de dépenses engagées ;
- **LOT 2** : Entreprise SARL Brionne JP marché à bons de commande de remise en état de la voirie communale pour le terrassement et l'assainissement routier ; pour la campagne 2024, reconductible deux fois, pour un montant annuel de 49 157,50 € HT soit 58 989,00 € TTC, dont le montant annuel minimum de ce marché est de 20 000 euros HT et d'un maximum annuel de 60 000 euros HT de dépenses engagées ;

VU la délibération n°2021-072 du conseil municipal du 6 juillet 2021 relative aux délégations consenties au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 6,21% sur l'ensemble du marché de travaux pour les travaux relatifs à la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre ;

Marché initial global du 6 mai 2024 – LOT 1 montant HT annuel maximum : 150 000,00 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 180 000,00 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant – LOT 1 : 159 320,09 € taux de TVA 20% - montant TTC : 191 184,11 €.

LOT N°1 : Réparation et amélioration de la structure et du revêtement de la voirie :



Attributaire : Entreprise EIFFAGE ROUTE – 113 Rue René Prieur – 61 100 - FLERS

Marché initial global du 6 mai 2024 – LOT 1 montant HT annuel maximum : 150 000,00 €, taux de TVA 20% - montant TTC : 180 000,00 €.

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant – LOT 1 : 159 320,09 € taux de TVA 20% - montant TTC : 191 184,11 €.

Avenant – montant HT : 9 320, 09 €, taux de TVA : 20% - montant TTC 11 184, 11 €

Nouveau montant du marché global HT après l'avenant – LOT 1 : 159 320,09 € taux de TVA 20% - montant TTC : 191 184,11 €.

CONSIDERANT que l'augmentation de cet avenant est de 6,21%, montant inférieur aux seuils européens ; en raison de travaux supplémentaires, imprévus, dans le cadre de la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre ; cela considérant qu'initialement le montant maximum annuel de ce lot, prévu pour ces travaux s'élevait à 150 000,00 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants, 28 voix POUR,

- VALIDE** l'augmentation globale de 6,21% sur l'ensemble du marché portant sur la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre ;
- CONCLUT** l'avenant n°1 d'augmentation ci-dessus détaillés avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE dans le cadre des travaux relatifs la réparation et l'amélioration de la structure et du revêtement de la voirie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre ;
- AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution,
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Question 6 / 2025-087 : SEGRIE FONTAINE – MARCHE PUBLIC – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BOURG 5EME TRANCHE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE CONSULTATION

Débat : Le montant de la DETR allouée pour ces travaux est précisé lors du débat, celle-ci s'élève à hauteur 81 000€. A titre informatif, M. Le Maire évoque l'aménagement Rue de la Vallée qui fait actuellement l'objet d'une étude auprès d'une maîtrise d'œuvre.

Les travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine se traduisent par l'amélioration de la sécurité routière et piétonne ; et représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de cette commune déléguée. Cette démarche garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

VU le Code général des collectivités territoriales ;



VU le Code de la commande publique R2123-1 ;

VU les enjeux sécuritaires et environnementaux constatés sur le bourg de Ségrie-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers-Agglo ;

VU la délibération 2018-080 du 12 juin 2018 donnant acte du transfert de l'acte d'engagement et des avenants de l'aménagement du bourg de Ségrie-Fontaine pour les tranches 4 et 5 ;

VU la délibération 2018-130 du 4 décembre 2018 validant l'avenant n°6 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement urbain et paysager du bourg de Ségrie-Fontaine présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre SPALART-SOGETI ;

VU la délibération 2023-050 du 25 avril 2023 validant l'avenant n°7 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement urbain et paysager du bourg de Ségrie-Fontaine présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre SPALART-SOGETI ;

VU la délibération 2024-115 du 10 décembre 2024 inscrivant au programme du Territoire Energie Orne (TE61) les travaux d'effacement de réseaux pour la 5^{ème} tranche de l'aménagement du bourg de Ségrie Fontaine ;

VU la délibération 2024-121 du 10 décembre 2024 adoptant le principe du projet d'aménagement de la 5^{ème} d'aménagement de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine, validant l'enveloppe prévisionnelle en sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la délibération 2024-122 du 10 décembre 2024 sollicitant une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée de Ségrie-Fontaine auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la 5^{ème} tranche du bourg de cette commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,

CONSIDERANT la délibération du 12 juin 2003 entérinée par le conseil municipal de Ségrie-Fontaine, donnant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du bourg, à la maîtrise d'œuvre Agnès SPALART, paysagiste-concepteur et la société SOGETI Ingénierie Infra ;

CONSIDERANT que la 5^e tranche de travaux portera sur l'entrée du bourg depuis Taillebois ;

CONSIDERANT que les travaux de la 5^{ème} tranche représentent une estimation provisoire de 347 000€ HT soit 416 400 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'enveloppe estimative provisoire au montant de 347 000 € HT soit 416 400 € TTC pour l'aménagement de la 5^{ème} tranche du bourg de Ségrie-Fontaine,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à engager la procédure de consultation des entreprises du marché de travaux en procédures adaptée ouverte ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à la consultation des entreprises ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Question 7 / 2025-088 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF AUPRES DU SIVOS DE LA CARNEILLE

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

CONSIDERANT les besoins en personnel administratif identifiés pour le suivi comptable et financier du SIVOS de La Carneille ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune d'Athis Val de Rouvre en qualité d'adjoint administratif pour assurer le suivi comptable et financier du SIVOS de la Carneille à raison de deux heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2025,
- **DIT** que la commune d'Athis Val de Rouvre facturera le remboursement des frais de personnel au SIVOS de La Carneille à hauteur de deux heures hebdomadaires, comme précisé dans la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses avenants, et tout document relatif à ce dossier.

Question 8 / 2025-089 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF AUPRES DU SIVOS DU VAL DE ROUVRE

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

CONSIDERANT les besoins en personnel administratif identifiés pour le suivi comptable et financier du SIVOS du Val de Rouvre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune d'Athis Val de Rouvre en qualité d'adjoint administratif pour assurer le suivi comptable et financier du SIVOS du Val de Rouvre à raison de trois heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2025,
- **DIT** que la commune d'Athis Val de Rouvre facturera le remboursement des frais de personnel au SIVOS du Val de Rouvre à hauteur de trois heures hebdomadaires, comme précisé dans la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses avenants, et tout document relatif à ce dossier.

Question 9 / 2025-090 : ATHIS DE L'ORNE – LIEUDIT LES BOURSES – PARCELLES 000 AK 71 ET 000 AK 72 – ACQUISITION DE BIENS SANS MAITRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 2°, L1123-3 et R1123-1 ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Orne du 10 octobre 2024 ;

VU la délibération 2025-002 du conseil municipal du 29 janvier 2025 portant autorisation de lancement de la procédure préalable à l'acquisition de biens sans maître pour les parcelles 000 AK 71 et 000 AK 72 sises Les Bourses à Athis de l'Orne ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 12 mars 2025 ;

VU le rapport d'enquête préalable à l'acquisition des biens sans maître, constatant la situation des biens cadastrés 000 AK 71 et 000 AK 72 ;

VU l'arrêté municipal 2025-28 du 2 avril 2025 portant constatation de biens sans maître, transmis au représentant de l'Etat le 4 avril 2025, affiché au droit des parcelles précitées et en mairie centre le 7 avril 2025, publié sur le site internet de la commune le 8 avril 2025 et notifié au riverain exploitant la parcelle 000 AK 72 le 11 avril 2025 ;

VU le certificat d'affichage et de publication du 14 octobre 2025.

CONSIDERANT que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ;

CONSIDERANT que les parcelles 000 AK 71 d'une contenance de 2a et 03 ca et 000 AK 72 d'une contenance de 92 ca sont de ce fait présumées sans maître et que la commune peut par délibération les incorporer dans le domaine communal ;

CONSIDERANT que les parcelles 000 AK 71 et 000 AK72 représentent en partie de la voirie communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** que la commune s'approprie les biens sans maître cadastrés 000 AK 71 et 000 AK 72 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- **PRECISE** que ces biens relèvent au regard de leur destination du domaine privé communal ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces biens sans maître ;

- **DIT** que l'incorporation se fera par acte administratif ou par acte notarié ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Alain LANGE.

